

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, publié à la Gazette officielle du Québec le 25 juin 2025 et entrera en vigueur le 1^{er} mars 2026. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ENFOUISSEMENT DES SOLS CONTAMINÉS

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 31.69, par. 5°, sous-par. c, et a. 46.0.22, par. 6°, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3°, 5° et 8°).

1. L'article 1 du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Sauf disposition contraire, pour l'application du présent règlement :

1° les expressions « cours d'eau », « milieu humide », « tourbière », « zone inondable », « zone inondable de faible courant », « zone inondable de grand courant » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

2° les « zone inondable de classe très élevée », « zone inondable de classe élevée » et « zone de mobilité court terme » sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;

3° une référence à un « cours d'eau » exclut un cours d'eau à débit intermittent;

4° une référence à un « milieu humide » exclut une tourbière;

5° les sédiments extraits d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide constituent des sols;

6° l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés comprend toute modification ayant pour effet d'en augmenter la capacité. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
1. Le présent règlement détermine les conditions ou prohibitions applicables à l'aménagement, à l'agrandissement et à l'exploitation des lieux servant, en tout ou en partie, à l'enfouissement de sols contaminés ainsi que les conditions applicables à leur fermeture et à leur suivi post-fermeture. Il ne s'applique pas toutefois aux lieux d'enfouissement régis par le chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), ni au réaménagement et à la restauration d'une carrière effectués conformément au Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1). Pour l'application du présent règlement: 1° les sédiments extraits d'un cours ou d'un plan d'eau constituent des sols; 2° l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés	1. Le présent règlement détermine les conditions ou prohibitions applicables à l'aménagement, à l'agrandissement et à l'exploitation des lieux servant, en tout ou en partie, à l'enfouissement de sols contaminés ainsi que les conditions applicables à leur fermeture et à leur suivi post-fermeture. Il ne s'applique pas toutefois aux lieux d'enfouissement régis par le chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19), ni au réaménagement et à la restauration d'une carrière effectués conformément au Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7.1). Pour l'application du présent règlement: 1° les sédiments extraits d'un cours ou d'un plan d'eau constituent des sols; 2° l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés

comprend toute modification ayant pour effet d'en augmenter la capacité.	comprend toute modification ayant pour effet d'en augmenter la capacité. <u>Sauf disposition contraire, pour l'application du présent règlement :</u> <u>1° les expressions « cours d'eau », « milieu humide », « tourbière », « zone inondable », « zone inondable de faible courant », « zone inondable de grand courant » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec);</u> <u>2° les « zone inondable de classe très élevée », « zone inondable de classe élevée » et « zone de mobilité court terme » sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;</u> <u>3° une référence à un « cours d'eau » exclut un cours d'eau à débit intermittent;</u> <u>4° une référence à un « milieu humide » exclut une tourbière;</u> <u>5° les sédiments extraits d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide constituent des sols;</u> <u>6° l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement de sols contaminés comprend toute modification ayant pour effet d'en augmenter la capacité.</u>
--	---

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6. Il est interdit d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés dans la zone inondable de grand courant ou de faible courant, la zone inondable de classe très élevée ou élevée ou la zone de mobilité court terme d'un lac ou d'un cours d'eau. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
6. Il est interdit d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés dans la zone inondable d'un cours ou plan d'eau, qui est comprise à l'intérieur de la zone inondable de faible courant.	6. Il est interdit d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés dans la zone inondable d'un cours ou plan d'eau, qui est comprise à l'intérieur de la zone inondable de faible courant.

On entend par «zone inondable de faible courant» la ligne qui correspond à la limite de la crue des eaux susceptible de se produire 1 fois tous les 100 ans.	On entend par «zone inondable de faible courant» la ligne qui correspond à la limite de la crue des eaux susceptible de se produire 1 fois tous les 100 ans. <u>6. Il est interdit d'aménager un lieu d'enfouissement de sols contaminés dans la zone inondable de grand courant ou de faible courant, la zone inondable de classe très élevée ou élevée ou la zone de mobilité court terme d'un lac ou d'un cours d'eau.</u>
--	---

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « cours ou plan d'eau » par « lac, cours d'eau ou milieu humide ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
10. Un lieu d'enfouissement de sols contaminés doit comprendre, sur son pourtour, une zone tampon d'une largeur d'au moins 50 m destinée à préserver l'isolement du lieu, en atténuer les nuisances et permettre, au besoin, l'exécution de travaux correctifs. Cette zone ne doit comporter aucun cours ou plan d'eau.	10. Un lieu d'enfouissement de sols contaminés doit comprendre, sur son pourtour, une zone tampon d'une largeur d'au moins 50 m destinée à préserver l'isolement du lieu, en atténuer les nuisances et permettre, au besoin, l'exécution de travaux correctifs. Cette zone ne doit comporter aucun cours ou plan d'eau <u>lac, cours d'eau ou milieu humide.</u>

4. Les règles transitoires prévues par le Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des règlements instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) s'appliquent aux activités visées par les articles modifiés par le présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.